



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02163

Numéro SIREN : 532 827 292

Nom ou dénomination : SASU LA CLE DE LOLIE

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2015 sous le numéro de dépôt 1266

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

La Clé de Lolie

SAS Unipersonnelle

Le **23 JAN. 2015**

25 Avenue du Maréchal Foch

sous le N° **1266**

33140 Villenave d'Ornon

RCS Bordeaux 532 827 292

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
du 15 Décembre 2014

L'an 2014,

et le 15 Décembre à 9h , à Villenave d'Ornon,

L'actionnaire unique de la société s'est réunie en assemblée générale extraordinaire.

Est présent, l'actionnaire unique :

- Mademoiselle Emmanuelle Lalanne, né le 26 Mai 1979 à Bordeaux, célibataire, de nationalité Française, demeurant 5 rue des anciens combattants d'AFN, 33140 Villenave d'Ornon, propriétaire d'une part,

soit un total de 1 part, égal au total des parts composant le capital social.

Mademoiselle Emmanuelle Lalanne préside la séance en sa qualité de Présidente actionnaire unique.

Elle constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour les modifications statutaires préalable au transfert du siège social et à l'unanimité pour la décision de transfert.

Le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

- Transfert du siège social

Le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

- **Première résolution**

L'actionnaire unique décide de transférer le siège social de la SAS unipersonnelle La Clé de Lolie, du 25 Avenue du Maréchal Foch, 33140 Villenave d'Ornon, au 69 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33 140 Villenave d'Ornon à compter du 15 Décembre 2014.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- **Deuxième résolution**

L'assemblée de l'actionnaire unique confère tout pouvoir au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal, portant mention « certifié conforme » signée par ses soins, constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

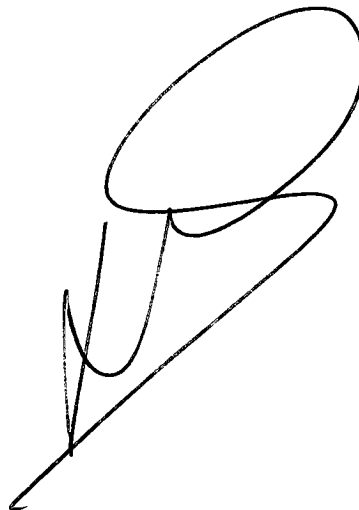
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée ce jour à 9h45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance Mademoiselle Emmanuelle Lalanne.

L'actionnaire unique :

Mademoiselle Emmanuelle Lalanne

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a long, sweeping horizontal stroke.

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

STATUTS

Le 23 JAN. 2015

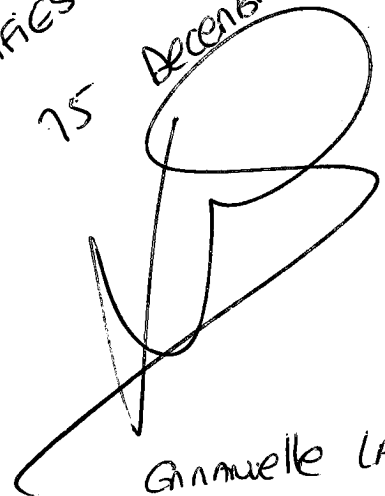
sous le N° 1266

LE SOUSSIGNÉ,

Lalanne Emmanuelle Mireille Gabrielle, célibataire, divorcée depuis le 31 Mars 2011 (ancien nom matrimonial COSTESEQUE), née le 26 Mai 1979 à Bordeaux, de nationalité française, demeurant au 5 bis Avenue du Maréchal Foch 33 140 Villenave d'Ornon

A décidé de transférer la SAS Unipersonnelle La Clé de Lolie, par AGE en date du 15 Décembre 2014, et a effet immédiat, ainsi qu'il suit les statuts d'une société par action simplifiée

CERTIFIÉS
75
CONFIRMÉS
15 Décembre 2014



Emmanuelle LALANNE
Présidente

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par action simplifiée unipersonnelle, qui sera régit par les présents statuts ainsi que par les articles .227-1 à L.227-20 du Code du commerce.

Dans le silence des statuts , il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code du commerce relatives aux sociétés à actions simplifiées.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des actions, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés et/ou actionnaires, par suite de cession ou transmission des actions.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère de SAS à associée unique suite à la réunion de toutes les actions en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

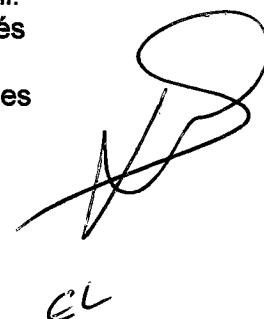
La société a pour objet :

La vente et la réalisation de prestations de services auprès d'une clientèle de particuliers et public fragile (personnes âgées, dépendantes et/ou handicapées), dans le secteur des services à la personne.

Les textes qui réglementent l'activité étant :

- Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne (ANSP).
- Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.
- Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail
- Circulaire ANSP 2005-2 du 11 janvier 2006 portant sur l'agrément des organismes de service à la personne.

La liste exhaustive de l'objet social est la suivante :



Handwritten signature and initials, possibly 'EL', in the bottom right corner of the page.

A] Les services à la famille

Garde d'enfants

- Garde d'enfants à domicile
- Garde d'enfants hors du domicile (crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires, assistantes maternelles agréées)
- Accompagnement d'enfants dans leurs déplacements

Cours à domicile

- Soutien scolaire
- Cours à domicile
- Assistance informatique et Internet
- Assistance administrative

B] Les services de la vie quotidienne

Hygiène de la maison

- Travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé*

Alimentation

- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile*
- Livraison de courses à domicile*

Entretien de la maison

- Petits travaux de jardinage, débroussaillage
- Petit bricolage
- Entretien et vigilance des résidences principale et secondaire

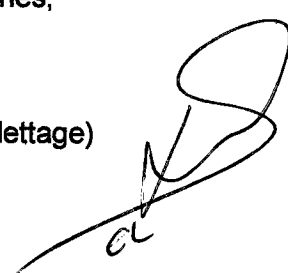
Coordination

- Mise en relation et distribution de services

C] Les services aux personnes âgées, handicapées, ou dépendantes

À leur domicile

- Assistance aux personnes âgées (sauf actes médicaux)
- Assistance aux personnes handicapées (dont interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété)
- Garde-malade
- Soins esthétiques
- Soins et promenade d'animaux domestiques (sauf actes vétérinaires et toilettage)
- Téléassistance et visioassistance



Dans leurs déplacements

- Aide à la mobilité et transports*
- Accompagnement dans les promenades et les actes de la vie courante
- Conduite du véhicule personnel (pour des trajets domicile-travail, en vacances ou pour des démarches administratives)*

**À condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : SAS Unipersonnelle La Clé de Lolie

Et pour sigle/nom commercial : L'AMIS

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
69 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
33 140 Villenave d'Ornon

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du Président, ratifiée par:

- l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- l'associé unique, en cas de SAS à associé unique.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 Juillet et finit le 30 Juin de chaque année.

Dès la premier année de transformation, l'année sociale de référence démarre le 1 Juillet 2013 et est clôturé le 30 Juin 2014.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

L'associé unique à apporté à la société la somme de 12 000 euros, soit douze mille euros.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 12 000 euros, a été déposée au crédit du compte n°10057 19207 00081778701 11 ouvert au nom de la société en formation auprès de CIC de Villenave d'Ornon, 548 route de Toulouse 33 140 Villenave d'Ornon

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2000 euros.

Il est divisé en 1 action de 2000 euros, entièrement libérée, souscrite et attribuée en totalité à LALANNE Emmanuelle associé unique.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associée unique.

CL



CHAPITRE III

ACTIONS - CESSION DES ACTIONS

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associée unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associée unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenu par la société.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT DES TIERS

Les actions sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants de l'associé unique.

ARTICLE 13 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès de l'associé unique, la société continuera entre les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associée unique est tenu de libérer les actions par lui souscrite dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

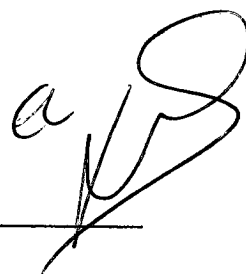
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 5 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délais de 5 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'a' followed by a large, looped 'S' or 'B' shape, positioned above a horizontal line.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 – PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Lorsque une personne morale est nommée Président, les dirigeants de la dite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Le premier président de la société est Mlle Lalanne Emmanuelle Mireille Gabrielle (divorcée Costeseque), née le 26 Mai 1979 à Bordeaux, demeurant 5 rue des Anciens combattants d'AFN 33 140 Villenave d'ornon. Sa rémunération est fixée au SMIC horaire en vigueur, à temps plein, soit 1445,41 bruts par mois à compter du 2 Juin 2014.

Le président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 15 jours, adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs es plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans le limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée elle-même par les actes du Président qui ne relevant pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffisent à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

ARTICLE 16- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour rendre les décisions suivantes :

- modifications des statuts
 - approbation des comptes et affectation du résultat
 - quitus de la gestion du Président
 - nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
 - nomination du ou des commissaires aux comptes
 - cession des parts sociales, valeurs des parts et agrément de l'acquéreur
-

ARTICLE 18 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle.

Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.

Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs

CHAPITRE VI

INFORMATIONS ET DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19- INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS ET CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable sur l'intégralité de l'exercice social de référence, l'associée unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 21- CONTROLE DES COMPTES

La nomination des commissaires aux comptes dans un SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.



CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée à son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable/

CHAPITRE IX

JOUISSANCE

ARTICLE 24 - POUVOIRS ET FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de substituer, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

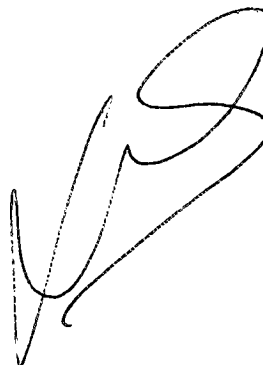
Fait à Villenave d'Ornon

Le 15 Décembre 2014

Certifiés conformes

En quatre exemplaires originaux

Signature de l'associé unique :



Acceptation manuscrite des fonctions du Président :